

La Lettre d'Information Mensuelle

- Conservation des documents
- Caisse sécurisée
- Amende fiscale
- Régularisation cotisations TNS
- Loi de Finance rectificative
- Produits fabriqués en France
- Actions Paulienne
- Guichet Unique & commerce électronique

CONSERVATION DES DOCUMENTS

Quelles sont les durées légales de conservation de vos documents?

Documents civils et commerciaux

Les contrats conclus dans le cadre d'une relation commerciale, les documents bancaires et les documents établis pour le transport de marchandises doivent être conservés pendant **5 ans**.

Les **déclarations en douane** doivent être conservées pendant 3 ans.

Les autres documents tels que les factures **clients ou fournisseurs**, les **contrats** conclus par voie électronique, les correspondances commerciales (bons de commande ou bons de livraison) doivent être conservés **10 ans**.

Documents et pièces comptables

Les **livres et les registres comptables**, ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés pendant **10 ans**.

Documents fiscaux

L'article L102B du Livre des procédures fiscales stipule que « les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai **de 6 ans** [...] ».

Ce délai de conservation concerne notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les bénéfices non commerciaux (BNC), les impôts directs locaux, la cotisation foncière des entreprises (CFE), la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), etc..

Documents sociaux

Les **statuts** de la société doivent être conservés pendant **5 ans** à partir de la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés

Les documents relatifs au compte annuel (bilan, compte de résultat, annexe...) doivent être conservés **10 ans**.

Les convocations, les feuilles de présence, les pouvoirs, les rapports du gérant ou du conseil d'administration doivent être conservés **pendant 3 ans**

CAISSES SECURISEES : L'ADMINISTRATION MOINS TOLERANTE

Les assujettis à la TVA qui vendent à des particuliers doivent en principe, lorsqu'ils enregistrent les règlements reçus avec un logiciel ou système de caisse, employer un logiciel ou système de caisse qui satisfasse à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de

conservation et d'archivage des données (3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts).

Rappelons que l'administration fiscale a précisé que "un logiciel ou système de caisse est un système informatique doté d'une fonctionnalité de caisse, laquelle consiste à mémoriser et à enregistrer extra-comptablement des paiements reçus en contrepartie d'une vente de marchandises ou de prestations de services, c'est-à-dire que le paiement enregistré ne génère pas concomitamment, automatiquement et obligatoirement la passation d'une écriture comptable.

Le 30 décembre 2020, le champ d'application de cette loi était élargi aux logiciels de facturation disposant d'un application de caisse permettant des encaissements des personnes non assujetties ; Cette mise à jour était assortie de tolérances notamment sur les conditions de sécurisations qui était supposée accomplie dès lors que les données étaient conservées dans le logiciel dans lequel la caisse est intégrée, avec réinscription comptable automatique, sans intervention humaine, à partir d'un batch quotidien réalisé le jour de la transaction et dont le contenu ne peut être modifié.

Cette tolérance est supprimée. L'exonération de clôture quotidienne applicable à ces seuls logiciels est désormais conditionnée à la présentation, sur demande, du total du chiffre d'affaires enregistré sur une période donnée et non plus du total des règlements enregistrés.

AMENDE FISCALE POUR DEFAUT DE FACTURATION EST INCONSTITUTIONNELLE

Le Conseil constitutionnel vient de déclarer **contraires à la Constitution les dispositions** de l'article 1737, I-3 du code général des impôts qui sanctionnent d'une amende fiscale le fait pour un fournisseur redevable de la TVA de ne pas délivrer une facture (50% du montant de la transaction, 5% si preuve dans les 30 jours que l'opération a été régulièrement comptabilisée) — **l'obligation d'établir une facture ne concerne pas les ventes ou prestations à destination des particuliers.**

Les Sages jugent que ces dispositions méconnaissent le principe de proportionnalité des peines et sont donc contraires à la Constitution. En effet, l'amende de 50%, non plafonnée et à taux fixe, reste due alors même que la transaction a été régulièrement comptabilisée, si le fournisseur n'apporte pas dans les délais la preuve de cette comptabilisation, tandis que l'amende de 5%, également non plafonnée et à taux fixe, est due alors que le fournisseur justifie d'une comptabilisation régulière. La sanction peut donc être manifestement disproportionnée au regard de la gravité du manquement et de l'avantage qui a pu en être retiré, estiment les juges.

REGULARISATION DES COTISATIONS 2020 DES TNS

L'Urssaf proposera à partir de juillet un échéancier de paiement aux travailleurs non-salariés (TNS) en difficulté dont les cotisations provisionnelles 2020 sont inférieures aux cotisations définitives. Selon les situations, le l'échéancier proposé s'étalera sur 6, 12 ou 24 mois mais il sera possible de demander jusqu'à 36 mois.

PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCE RECTIFICATIVE

1 - Fonds de solidarité prolongé au moins jusqu'au mois d'août

2 - Prêt garanti par l'Etat accessible jusqu'au 31 décembre 2021

3 - Exonération temporaire de la prime de pouvoir d'achat.

Ce PLFR veut exonérer fiscalement et socialement les primes exceptionnelles de pouvoir d'achat versées entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022 (article 2).

4 - Maintien d'allègements temporaires de charges sociales

5 - Aménagement temporaire du report en arrière des déficits fiscaux

FABRIQUES EN France : QUELLES GARANTIES

En Europe, la mention de l'origine du produit est facultative pour les biens de consommation et d'équipement (dits produits manufacturés). L'entreprise est donc libre d'informer ou non le consommateur de l'origine du produit qu'elle propose.

En revanche, certains produits alimentaires doivent obligatoirement indiquer leur origine : viande bovine, fruits et légumes, poissons de mer et d'eau douce.

Sur les produits manufacturés, les mentions « Fabriqué en France » ou « Made in France » sont soumises au respect des règles d'origine non préférentielle du Code des douanes de l'Union européenne.

À ce sujet, la Direction générale des Entreprises (DGE) précise que pour être porteur de la mention « Fabriqué en France », un produit manufacturé doit :

- Tirer une part significative de sa valeur d'une ou plusieurs étapes de fabrication localisées en France ;
- Avoir subi sa dernière transformation substantielle en France

C'est pourquoi un produit porteur d'une indication « Fabriqué en France » peut être composé de matières premières importées

Afin de s'assurer de la légitimité des mentions « Fabriqué en France » ou « made in France », la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle le marquage de l'origine figurant sur l'étiquetage des marchandises commercialisées en France.

ACTION PAULIENNE

L'action paulienne est une procédure judiciaire qui permet à un créancier de poursuivre un débiteur qui tente d'échapper de manière frauduleuse à son obligation de règlement, soit en se rendant insolvable, soit en aggravant son endettement. Elle a pour but d'attaquer les actes de transfert de patrimoine qu'il a engagés afin qu'ils soient rendus inopposables au créancier. Il peut s'agir d'actes engagés à titre onéreux (vente) mais également à titre gratuit (une donation).

Prenons un exemple : une personne est titulaire d'un patrimoine important, composé entre autres de nombreux objets d'arts d'une grande valeur marchande. Elle se fait consentir un crédit par un tiers. Une fois le crédit obtenu, elle cède l'intégralité de son patrimoine pour un prix modique. Ne disposant plus de ressources, cette personne devient insolvable et ne peut plus rembourser ses dettes. Grâce à l'action paulienne, le créancier peut alors engager une procédure en justice afin de faire déclarer inopposables les opérations de vente réalisées par ce débiteur. Il pourra ensuite faire saisir ces biens, comme s'ils appartenaient toujours au débiteur et n'avaient jamais quitté son patrimoine afin d'obtenir le règlement de sa créance.

GUICHET UNIQUE DE TVA ET COMMERCE ELECTRONIQUE

La réforme de la TVA sur le commerce électronique entrera en vigueur le 1er juillet 2021. Elle comporte les principales modifications suivantes :

- **Vente à distance** : le seuil d'imposition à la TVA des prestations de services à destination d'un particulier domicilié dans un autre État membre dans ce même État membre est abaissé à 10 000 € par an au lieu de 100 000 € ou 35 000 € selon les États.

- **Ventes à distance de biens importés** de moins de 150 € : ils sont désormais soumis à la TVA dans l'État de consommation.

- **Commerce électronique** : pour les ventes à distance de biens importés de moins de 150 € et pour les livraisons domestiques ou les ventes à distance intracommunautaires de biens réalisées par un vendeur non établi dans l'Union européenne via une interface électronique, la TVA est due par l'interface électronique.

Pour ces trois catégories d'opérations, les entreprises concernées auront le choix entre :

- S'identifier à la TVA dans chaque État membre de domiciliation du particulier et y déclarer et reverser la TVA
- Opter pour une inscription sur le guichet unique de TVA "OSS-IOSS" (One-Stop-Shop – Import One-Stop-Shop) et y déclarer et payer la TVA due pour l'ensemble des États membres où elle est due.

L'inscription au guichet unique (solution la plus simple) est possible sur impots.gouv.fr depuis le 22 avril 2021.